



## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SÉANCE DU 28 JANVIER 2020 à 20h00**

**Présents : 21 - Pouvoirs : 4 – Absents : 2**

Monsieur le Maire procède à l'appel puis fait observer une minute de silence en la mémoire du Capitaine Franck LABOIS, policier de 45 ans, fauché par un fourgon en fuite lors d'une intervention à Bron dans la nuit du 10 au 11 janvier.

#### **I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 4 DECEMBRE 2019**

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

#### **II – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE DU 4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2019**

***Le CONSEIL MUNICIPAL prend acte de l'accomplissement de la formalité.***

#### **III – COMMUNICATION 2018 DU BILAN D'ACTIVITES DE LA CCEL**

Le Maire Raphaël IBANEZ, rappelle que conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Locales, le Président de chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale, doit adresser chaque année au Maire de chaque commune, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

***Le Conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.***

#### **IV – ATTRIBUTION DE BAIL EXCEPTIONNEL A TITRE PROVISOIRE**

Le Maire Raphaël IBANEZ, rappelle à l'assemblée que par délibérations successives, le conseil municipal a validé et autorisé l'achat de propriétés bâties situées près de la place Charles de Gaulle, à savoir :

- Délibération du 05 Juin 2019            Propriété DEBOURG
- Délibération du 11 Juillet 2019        Propriété FOURNIER
- Délibération du 09 Octobre 2019      Propriété CLAIR/SMITH

Ces logements ont été ou seront libérés prochainement par leurs occupants et dans l'attente de la décision de démolition ou de réhabilitation des immeubles achetés par la Collectivité, Monsieur le Maire propose de les affecter temporairement à usage de « logements d'urgence ».

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

#### **V – MODIFICATION STATUTAIRE DU NOMBRE DE DELEGUES AU SMAAVO**

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Richard BRIEL	Didier FLORET

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

## **VI- BILAN DE LA POLITIQUE FONCIERE 2019**

Il est présenté à l'assemblée le bilan établi pour l'année 2019 :

### **ACQUISITION de BATIS :**

Délibération n° 2019-6-1 du 5 Juin 2019 :

- Achat de la propriété DEBOURG

Délibération n° 2019-7-2 du 11 Juillet 2019 :

- Achat de la propriété FOURNIER

Délibération n° 2019-10-2 du 9 Octobre 2019 :

- Achat de la propriété CLAIR – SMITH

### **ACQUISITION DE TERRAINS :**

Délibération n° 2019-4-5 du 27 Mars 2019 :

- Achat de la propriété VERSARI

### **ÉCHANGE DE PROPRIÉTÉS :**

Néant.

***Le Conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.***

## **VII- INFORMATIONS DU MAIRE**

- Prix du SYDER pour l'éclairage de la place Charles De Gaulle
- Journée du Vin le 1<sup>er</sup> et 2 Février à l'Espace Deslyres
- Carnaval 3, 4 et 5 Avril dans le village
- Ouverture du Carnaval le 7 Février à l'Espace Deslyres
- Matinée Bugnes par les Gones et Magnauds le 8 Février au Local Festif
- Cochonnailles le 9 Février au Local Festif
- Reportage Mont Saint Michel le 11 Février au CACF

La séance est levée à 20h13.



## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **SÉANCE DU 13 FEVRIER 2020 à 20h00**

**Présents : 20 - Pouvoirs : 2 – Absents : 5**

#### **I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 28 JANVIER 2020**

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ***

#### **II – APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2019 DU RECEVEUR**

***ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.***

#### **III – APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2019 ET AFFECTATION DES RÉSULTATS**

*(Monsieur le Maire ne prenant pas part aux votes)*

**COMMUNE : Adopté par 19 VOIX POUR et 2 VOIX CONTRE (Mmes MURILLO et DURAND)**

**EAU POTABLE : Adopté à l'UNANIMITÉ**

**ASSAINISSEMENT : Adopté à l'UNANIMITÉ**

#### **IV- INFORMATIONS DU MAIRE**

- Concert inter-chorales le 8 Mars à l'Espace Deslyres

La séance est levée à 20h19.



## COMPTE RENDU SÉANCE DU 03 JUIN 2020

### **NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 27**

**PRÉSENTS** : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD – Cécile CARRETTI – Michel BERTRAND – Annick BADIN – Cédric TROLLIET – Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoints ;  
Agnès BAILLY – Robert LEROY – Sandra MARDI – Fabienne ROBERT – Raphaël KUPPER – Karine MAIS – Jean-Marc BUCLIER – Christèle BERERA – Michel FEHRENBACHER – Fabienne PALATAN – Jean-Christophe ALAMO – Yannick MARQUET – Daniel TORRES – Jérôme CHIRAT – Caroline MARTINS – Fabrice GRANGE, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : Néant

**ABSENTS** : Véronique MURILLO

**ABSENTES EXCUSEES** : Nicolas ROUCHON

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Cédric TROLLIET

**DATE DE CONVOCATION** : 27 Mai 2020

---

### **I – INDEMNITE DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Le Maire, Raphaël IBANEZ, rappelle à l'assemblée la délibération en date du 26 Mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal avait décidé de créer 8 (huit) postes d'Adjoints et 3 (trois) postes de Conseillers délégués pour la durée du mandat.

Il indique à l'assemblée que conformément aux articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, Adjoints et Conseillers délégués, sous réserve que les crédits nécessaires soient prévus au budget.

Vu l'arrêté municipal en date du 27 Mai 2020 portant délégation du Maire à 8 Adjoints et 3 Conseillers municipaux délégués, déposé en Préfecture le 27/05/2020,

Considérant que la population totale officielle (INSEE), au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est de 4 578 habitants, il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués :
  - Monsieur le Maire :
    - Raphaël IBANEZ :
      - 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique – 1015 ;

- Mesdames et Messieurs les 8 Adjointes :
  - Mesdames Danielle NICOLIER – CARRETTI Cécile – BADIN Annick – FRANCES Chantal et Messieurs GIROUD Franck – BERTRAND Michel :
    - 22 % de l'indice 1015,
  - Messieurs DUFER Dominique – TROLLIET Cédric :
    - 10 % de l'indice 1015 ;
- Mesdames et Messieurs les Conseillers délégués :
  - Mesdames BAILLY Agnès – MARDI Sandra et Monsieur LEROY Robert :
    - 8 % de l'indice 1015.

➤ **DE FIXER** la date d'effet au 26 mai 2020,

➤ **DE DECIDER** que ces indemnités seront versées mensuellement et rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

***Adopté à L'UNANIMITE.***

## **II DELEGATION GENERALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Madame Danielle NICOLIER, 1ère Adjointe, explique à l'assemblée que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer certaines de ses compétences au Maire.

Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décisions dans l'intérêt du service public et d'éviter de convoquer l'assemblée délibérante sur les demandes ordinaires.

Afin d'assurer un fonctionnement rapide de l'administration communale et de faciliter la gestion au quotidien, Madame NICOLIER propose à l'assemblée d'attribuer au Maire les délégations suivantes :

- *1° alinéa* : D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- *2° alinéa* : De fixer, dans la limite de 10.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- *3° alinéa* : De procéder dans la limite de 1.000.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- *4° alinéa* : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 4.000.000 € HT pour les marchés de travaux et 200.000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- *5° alinéa* : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- *6° alinéa* : De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- *7° alinéa* : De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- *8° alinéa* : De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- *9° alinéa* : D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- *10° alinéa* : De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- *11° alinéa* : De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- *12° alinéa* : De Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- *13° alinéa* : De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- *14° alinéa* : De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- *15° alinéa* : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, dans la limite de 500.000 €. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique ;
- *16° alinéa* : De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, y compris les juridictions pénales, le cas échéant en se constituant partie civile, que ce soit en première instance, en appel ou en cassation ;
- *17° alinéa* : De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 100.000 € ;
- *18° alinéa* : De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- *19° alinéa* : De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- *20° alinéa* : de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300.000€ ;
- *21° alinéa* : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal et dans la limite de 500.000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- *22° alinéa* : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- *23° alinéa* : De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- *24° alinéa* : D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- *25° alinéa* : De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions correspondantes aux projets et opérations inscrits au budget communal ;

- 26° alinéa : De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. Cette délégation s'applique aux projets et opérations inscrits au budget communal ;
- 27° alinéa : D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° alinéa : D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En cas d'empêchement du Maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées pourront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT seront soumises aux mêmes règles que celles applicables pour les délibérations portant sur les mêmes objets et feront l'objet d'un compte rendu à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Les subdélégations s'étendent à la délégation de signature au titre de l'article L. 2122-19.

**Adopté par 22 voix POUR et 3 voix CONTRE**  
(Madame MARTINS – Messieurs CHIRAT et GRANGE)

### III DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES SYNDICATS

Monsieur Raphaël IBANEZ, Maire, informe qu'en application des dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Il demande au Conseil Municipal si l'assemblée souhaite se prononcer à bulletin secret ou dans le cadre du COVID à main levée. A l'unanimité, l'élection a lieu à main levée.

Une liste de candidats (titulaires & suppléants) est présentée.

La liste des délégués titulaires et suppléants est annexée à la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

**Adopté par 22 voix POUR et 3 ABSTENTIONS**  
(Madame MARTINS – Messieurs CHIRAT et GRANGE).

### IV DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DES ASSOCIATIONS

Monsieur Raphaël IBANEZ, Maire, informe qu'en application des dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Il demande au Conseil Municipal si l'assemblée souhaite se prononcer à bulletin secret ou dans le cadre du COVID à main levée.

A l'unanimité, l'élection a lieu à main levée.

Une liste des candidats (titulaires & suppléants) est présentée.

**Adopté par 22 voix POUR et 3 ABSTENTIONS**  
(Madame MARTINS – Messieurs CHIRAT et GRANGE).

## V COMPOSITION DE LA CCID (COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la CCID est composée de (8) titulaires et de (8) suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Le conseil municipal, vu l'article 1650 du code général des impôts, après en avoir délibéré, propose à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques une liste représentative composée de (32) noms de contribuables qui sera annexée à la présente délibération.

***Adopté à L'UNANIMITE.***

## VI TIRAGE AU SORT DES JURES D'ASSISES 2021

Suite à l'arrêté préfectoral numéro 69-2020-04-01 du 1<sup>ER</sup> Avril 2020, concernant l'établissement des listes préparatoires à la liste annuelle du Jury d'Assises, Monsieur le Maire rappelle que pour la commune de Saint Pierre de Chandieu, **12 noms** doivent être tirés au sort sur la liste électorale.

Seules les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2020, doivent être exclues.

Le tirage au sort est donc effectué en public :

- un premier tirage donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs,
- un second tirage indique la ligne et par conséquent, le nom du juré.

Sont ainsi désignés :

- |   |                           |
|---|---------------------------|
| 1. <b>Christophe VAUGE</b>                | 4 Chemin du Champ Laurent |
| 2. <b>Cendrine ROSIER</b>                 | 1 Place Charles de Gaulle |
| 3. <b>Laurent SANCHEZ</b>                 | 9 Impasse des Mésanges    |
| 4. <b>Sylvie RONGER épouse NAVEZ</b>      | 2 Rue des Genêts          |
| 5. <b>Antonia LAGARES épouse DA COSTA</b> | 20 Rue des Marguerites    |
| 6. <b>Samy ZERIBI</b>                     | 69 Chemin de Villeneuve   |
| 7. <b>Virgil LORAIN</b>                   | 1 Rue des Alouettes       |
| 8. <b>Anna SPERDUTI épouse TESTA</b>      | 26 Allée Frédéric Chopin  |
| 9. <b>Christelle ABEL-COINDOZ</b>         | 1 Chemin du Renonceau     |
| 10. <b>Valentin TEANI</b>                 | 4, Rue Nicolas Boileau    |
| 11. <b>Françoise MEJEAN</b>               | Chemin de Labrat          |
| 12. <b>David CALANDRINO</b>               | 25 Rue Nicolas Boileau    |

***LA SÉANCE EST LEVÉE À 20H41***



## COMPTE RENDU SÉANCE DU 11 JUIN 2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 27**

**PRÉSENTS** : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD – Cécile CARRETTI – Michel BERTRAND – Annick BADIN – Cédric TROLLIET – Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoints ;  
Agnès BAILLY – Robert LEROY – Sandra MARDI – Nicolas ROUCHON – Fabienne ROBERT – Raphaël KUPPER – Karine MAIS – Jean-Marc BUCLIER – Christèle BERERA – Michel FEHRENBACHER – Fabienne PALATAN – Jean-Christophe ALAMO – Yannick MARQUET – Daniel TORRES – Jérôme CHIRAT – Caroline MARTINS – Fabrice GRANGE, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : Véronique MURILLO à Jérôme CHIRAT

**ABSENTS** : Néant

**SECRÉTAIRE(S) DE SÉANCE** : Cédric TROLLIET – Caroline MARTINS

**DATE DE CONVOCATION** : 4 Juin 2020

---

### I – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 03 JUIN 2020

***Adopté à 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS  
(Mesdames MURILLO & MARTINS – Messieurs CHIRAT & GRANGE)***

### II APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article 83 de la loi NOTRé du 7 août 2015 qui modifie l'article L.2121-8 du CGCT, expose que le règlement intérieur devient obligatoire dans les communes de 1000 habitants et plus. Il doit être établi **dans les six mois qui suivent son installation.**

Le règlement précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement (article 123 de la loi NOTRé du 7 Août 2015).

Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT.

Il doit préciser :

- Les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- Les modalités de la consultation par le conseil municipal des projets de contrat de services public ou de marché,
- Les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux,
- Les modalités d'expression dans le bulletin municipal des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Monsieur le Maire dépose sur la table le projet qui a été joint à la convocation et qui sera, après son approbation, inscrit au registre des délibérations et transmis à Monsieur le Préfet.

**Adopté à 23 voix POUR et 4 ABSTENTIONS**  
**(Mesdames MURILLO & MARTINS – Messieurs CHIRAT & GRANGE)**

### III DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CPAO

Vu les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Ses membres sont élus et non désignés :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste,
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Une liste comporte les noms des titulaires et des suppléants, mais elle peut être incomplète. Cette élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel.

La représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voix obtenues par application d'un quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre des suffrages exprimés (donc sans les bulletins blancs ou nuls) par le nombre de sièges à pourvoir.

L'article 22 du CMP prévoit dans son alinéa 3 :

*« la commission est composée des membres suivants : Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, Président et 5 (cinq) membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».*

- |  |                   |
|--|-------------------|
| • Liste VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT : | 1 266 voix        |
| • Liste RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE :   | 565 voix          |
| <b>TOTAL</b>                             | <b>1 831 voix</b> |

Quotient électoral  $1831/5 = 366,20$

LISTE VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT	$1\ 266 / 366,20 = 3,46$ soit 3 sièges	reste 303.80
LISTE RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE	$565 / 366,20 = 1,54$ soit 1 siège	reste 240.40
<b>TOTAL</b>	<b>4 sièges attribués</b>	

Le cinquième est attribué par application de la méthode du plus fort reste :

LISTE VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT : 1 siège

**TOTAL** 1 siège attribué

En conclusion :

LISTE VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT (Majorité)	4 sièges
LISTE RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE (Opposition)	1 siège

Monsieur le Maire dépose sur la table la liste des membres de la CPAO comprenant ceux désignés par chaque liste et demande si l'assemblée souhaite procéder à un vote à bulletin secret ou à main levée.

A l'unanimité, il est décidé de procéder au vote à main levée.

1) ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES :

- Nombre de votants : 27
- Exprimés : 27

**Sont donc élus en qualité de Délégués Titulaires :**

- Liste VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT :
  - Danielle NICOLIER – Franck GIROUD – Cédric TROLLIET – Agnès BAILLY.
- Liste RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE :
  - Jérôme CHIRAT.

2) ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

- Nombre de votants : 27
- Exprimés : 27

**Sont donc élus DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :**

- Liste VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT :
  - Robert LEROY – Nicolas ROUCHON – Fabienne PALATAN – Jean-Christophe ALAMO.
- Liste RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE :
  - Fabrice GRANGE.

#### **IV DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION BUDGETS FINANCES**

Monsieur Cédric TROLLIET, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée que l'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction, composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du nouveau conseil municipal.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Conformément au règlement intérieur adopté précédemment, Monsieur le Maire propose la création d'une commission BUDGETS & FINANCES.

Cette dernière veillera :

- à la bonne exécution du budget de la commune,
- à assurer une gestion saine et organisée de la dépense publique,
- à construire le budget de la Commune tant en fonctionnement qu'en investissement. Elle en assure la cohérence et son suivi,
- à proposer au Conseil Municipal la politique fiscale de la commune.

Ses membres sont élus et non désignés :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste,
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Une liste comporte les noms des titulaires et des suppléants mais elle peut être incomplète. Cette élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel.

La représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voix obtenues, par application d'un quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre des suffrages exprimés (donc sans les bulletins blancs ou nuls) par le nombre de sièges à pourvoir.

L'article 22 du CMP prévoit dans son alinéa 3 :

*« la commission est composée des membres suivants : Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, Président et 5 (cinq) membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».*

- Liste VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT : 1 266 voix
- Liste RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE : 565 voix

**TOTAL 1 831 voix**

Quotient électoral  $1831/5 = 366,20$

LISTE VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT	$1\ 266 / 366,20 = 3,46$	soit 3 sièges	reste 303.80
LISTE RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE	$565 / 366,20 = 1,54$	soit 1 siège	reste 240.40

**TOTAL 4 sièges attribués**

Le cinquième est attribué par application de la méthode du plus fort reste :

Liste VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT : 1 siège

**TOTAL 1 siège attribué**

En conclusion :

LISTE VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT (Majorité)	4 sièges
LISTE RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE (Opposition)	1 siège

Monsieur le Maire dépose sur la table la liste des membres de la CPAO comprenant ceux désignés par chaque liste et demande si l'assemblée souhaite procéder à un vote à bulletin secret ou à main levée.

A l'unanimité, il est décidé de procéder au vote à main levée

3) ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS TITULAIRES :

- Nombre de votants : 27
- Exprimés : 27

### Sont donc élus en qualité de Délégués Titulaires :

- Liste VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT :
  - Danielle NICOLIER – Chantal FRANCES – Cédric TROLLIET – Agnès BAILLY.
- Liste RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE :
  - Fabrice GRANGE.

### 4) ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

- Nombre de votants : 27
- Exprimés : 27

### Sont donc élus DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS :

- Liste VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT :
  - Franck GIROUD – Robert LEROY – Sandra MARDI – Fabienne PALATAN.
- Liste RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE :
  - Caroline MARTINS.

## V CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

### Il est rappelé à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de **l'article 3, 1°** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un **accroissement temporaire d'activité**.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base **de l'article 3, 2°** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un **accroissement saisonnier d'activité**.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant que les besoins des services nécessitent parfois le recrutement d'agents supplémentaires pour faire face à un surcroit d'activité temporaire et/ou saisonnier,

### Il est proposé à l'assemblée de créer :

- Pour accroissement temporaire d'activité :
  - 1 poste d'adjoint administratif à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints administratifs) ;
  - 1 poste d'adjoint technique à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques) ;
  - 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints d'animation).

- Pour accroissement saisonnier d'activité :
  - Au maximum 2 postes d'adjoints administratifs à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints administratifs) ;
  - Au maximum 2 postes d'adjoints techniques à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques).

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **Article 1** : d'adopter la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- **Article 2** : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

***Adopté à L'UNANIMITE.***

## VI CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Considérant la mutation deux agents à partir du 1<sup>er</sup> juin 2020, il convient de renforcer les effectifs du service comptabilité,

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'équipe d'animation au sein du restaurant scolaire et du périscolaire et afin d'assurer un contrôle de l'activité,

Considérant la liste d'aptitude du Centre de gestion du Rhône du 20 février 2020 des candidats promouvables par voie de promotion interne pour l'année 2020 dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Considérant que les emplois à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

La création,

- De deux emplois permanents d'adjoints administratifs à temps complet (catégorie C – cadre d'emploi des adjoints administratifs) et un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 14/35 heures (catégorie C – cadre d'emploi des adjoints administratifs) à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

- D'un emploi permanent d'animateur à temps complet (catégorie B – cadre d'emplois des animateurs) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.
- De quatre emplois permanents d'adjoint d'animation à temps non complet à raison de 8/35 heures (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints d'animation) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.
- De deux emplois permanents d'agent de maîtrise à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des agents de maîtrise) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- **Article 2 :** d'adopter la modification du tableau des effectifs de modifier le tableau des effectifs.
- **Article 3 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

***Adopté à L'UNANIMITE.***

#### **VII MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS ET DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés),

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 pris pour application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés),

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 16 octobre 2018 et du 12 mai 2020 relatif à la mise en place du RIFSEEP au sein de la commune,

Vu la délibération n°2018-10-3 du 24 octobre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, un RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire actuel existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts :

- L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu du régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération susmentionnée,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n°2018-10-3 du 24 octobre 2018 de la façon suivante :

## **1. Les bénéficiaires**

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, les cadres d'emplois suivants sont également concernés par le RIFSEEP :

- Les ingénieurs,
- Les techniciens.

## **2. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

### **2.1. Répartition des postes**

**Filière technique :**

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
<b>Cadre d'emplois des ingénieurs (A)</b>		
<b>G1</b>	Directeur général et stratégique	25 000,00 €

<b>G2</b>	Responsable de service	21 000,00 €
<b>G3</b>	Chargé de mission, gestion technique, gestion administrative	19 000,00 €
<b>Cadre d'emploi des techniciens (B)</b>		
<b>G1</b>	Responsable de service	17 000,00 €
<b>G2</b>	Poste d'instruction avec expertise	15 000,00 €
<b>G3</b>	Gestion technique, administrative, financière, coordinateur	13 000,00 €

### **3. Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

#### **3.1. Critères de versement**

Filière technique :

Groupes de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum
<b>Cadre d'emplois des ingénieurs (A)</b>		
<b>G1</b>	Directeur général et stratégique	6 390,00 €
<b>G2</b>	Responsable de service	5 670,00 €
<b>G3</b>	Chargé de mission, gestion technique, gestion administrative	4 500,00 €
<b>Cadre d'emploi des techniciens (B)</b>		
<b>G1</b>	Responsable de service	2 380,00 €
<b>G2</b>	Poste d'instruction avec expertise	2 185,00 €
<b>G3</b>	Gestion technique, administrative, financière, coordinateur	1 995,00 €

Les autres articles de la délibération n°018-10-3 du 24 octobre 2018 restent inchangés.

Après avoir délibéré, et vu l'avis du comité technique en date du 12 mai 2020, le conseil décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir les crédits correspondants au budget.
- Que la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2020.

**Adopté à L'UNANIMITE**

## VIII ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL

Le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a mis en place un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département et de la Métropole de Lyon ;
- que ce contrat vient à échéance le 31 décembre 2020 et pour procéder à son renouvellement, le Centre de gestion engage une procédure de consultation conforme à la réglementation des marchés publics,
- que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,

Le conseil municipal, invité à se prononcer,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

### **DECIDE**

Article unique : La commune demande au Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) de mener pour son compte la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de la garantir contre les risques financiers ci-après liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux **affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL, selon les modalités suivantes :**

#### **Agents affiliés à la CNRACL :**

---

##### **1. Risques couverts par le contrat actuel :**

- Maladie ordinaire : franchise 15 jours IJ 100%
- Longue maladie / Longue durée : Pas de franchise IJ 100%
- Accident ou Maladie imputable au service : Pas de franchise IJ 100%

##### **Et / Ou**

##### **2. Risques déterminés ci-après par la collectivité (formule intégrée au cahier des charges si la collectivité souhaite que les candidats tarifent une offre alternative à leur couverture actuelle) :**

<input type="checkbox"/> Maladie ordinaire	Franchise : 0 Jours	IJ : 100 %
<input type="checkbox"/> Congé de longue maladie /longue durée	Franchise : 0 Jours	IJ : 100 %
<input type="checkbox"/> Accident de service ou de trajet	Franchise : 0 Jours	IJ : 100 %
<input type="checkbox"/> Maladie professionnelle	Franchise : 0 Jours	IJ : 100 %
<input type="checkbox"/> Invalidité temporaire		

- Maternité/adoption/paternité
- Capital décès

### 3. Variante supplémentaire déterminée dans le cahier des charges au regard notamment de la sinistralité par le cdg69

**Agents non affiliés à la CNRACL : l'ensemble des risques** (congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, maternité/adoption/paternité, accident ou maladie imputable au service).

**Adopté à L'UNANIMITE**

#### IXA – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS MJC ADOSPHERE ANNEE 2020

Monsieur Dominique DUFER, Adjoint délégué Enfance Jeunesse, donne lecture de la convention à intervenir entre la commune et la MJC « ADOSPHERE » dont le siège est à Saint Pierre-de-Chandieu.

Il précise que le décret n° 2001-495 du 06/06/01 – article 1 – stipule que « l'obligation de conclure une convention, prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Par cette convention, la commune confie la mise en œuvre de la mission d'animation d'activités, de loisirs et services divers, dans le domaine socioculturel, culturel, social, sportif ou économique, à destination de la jeunesse ou des adultes. Il rappelle que les locaux municipaux sont mis gratuitement à la disposition de cette association. Il rappelle que cette association fait partie du CONTRAT ENFANCE JEUNESSE signé avec la CAF.

En contrepartie, la MJC « ADOSPHERE » s'engage à rendre compte annuellement des activités exercées et apportera toutes précisions utiles sur le déroulement des actions pour lesquelles la commune a accepté d'apporter son aide.

La subvention pour l'année 2020 s'élève à .....	60 000 €
▪ Subvention de base .....	220 €
▪ Activités .....	59 780 €

Cette subvention est versée en deux fois, par moitié. La première fois avant la fin du premier semestre (mai/juin) et la deuxième moitié au plus à la fin du second (octobre/novembre).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette convention et après discussion, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et la MJC « ADOSPHERE » pour l'année 2020,
- CHARGE le Maire de la signer au nom de la commune,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2020.

**Adopté à L'UNANIMITE**

#### IXB – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS EAJE « L'ARBRE QUI DANSE » ANNEE 2020

Monsieur Dominique DUFER, Adjoint délégué Enfance Jeunesse, donne lecture de la convention à intervenir entre la commune et l'association « L'ARBRE QUI DANSE » dont le siège est à Saint Pierre-de-Chandieu.

Il précise que le décret n° 2001-495 du 06/06/01 – article 1 – stipule que : « l'obligation de conclure une convention, prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Par cette convention, la commune confie la mise en œuvre de la mission d'accueil en crèche ou halte-garderie des enfants âgés de 3 mois à 4 ans à l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant EAJE « L'ARBRE QUI DANSE ». Il rappelle que les locaux municipaux sont mis gratuitement à la disposition de cette association. Il rappelle que cette association fait partie du Contrat Enfance Jeunesse signé avec la CAF.

En contrepartie, l'EAJE « L'ARBRE QUI DANSE » s'engage à rendre compte annuellement des activités exercées et apportera toutes précisions utiles sur le déroulement des actions pour lesquelles la commune a accepté d'apporter son aide.

La subvention pour l'année 2020 s'élève à	126 000 €
▪ Subvention de base	220 €
▪ Activités	125 780 €

Cette subvention est versée en deux fois, par moitié. La première fois avant la fin du premier semestre (mai/juin) et la deuxième moitié au plus à la fin du second (octobre/novembre).

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur cette convention et après discussion, le Conseil Municipal :

- APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association « L'ARBRE QUI DANSE » pour l'année 2020
- CHARGE le Maire de la signer au nom de la commune,
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020.

**Adopté à 26 voix POUR**

***Madame MARTINS n'ayant pas pris part au vote (vice-présidente de l'association).***

#### **IXC – AVENANT 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS POUR LA GESTION DU RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES « RAM LA MARELLE »**

Monsieur Dominique DUFER, Adjoint délégué Enfance Jeunesse, rappelle que par délibération du 31 Mai 2017, le Conseil Municipal a validé ladite convention entre la Commune de Saint Pierre de Chandieu et la Mutualité française Rhône afin d'agir dans le cadre d'un partenariat en faveur de la petite enfance, en favorisant la gestion du Relais Assistants Maternels situé 18 avenue Amédée Ronin.

Par cette notice, il convient de modifier la nomination de la structure, qui par courrier du 10 février 2020 nous annonce le changement de nom de la structure suite à une fusion-absorption. La mutualité Française du Rhône SSMAM devient LA MUTUALITÉ FRANÇAISE DU RHÔNE-PAYS DE SAVOIE.

Il convient également de prolonger notre partenariat jusqu'au 31 août 2022, date d'échéance de la convention et le renouvellement du Contrat Emploi Jeunesse 2019/2022 afin de permettre le versement de la subvention annuelle.

Il précise que le décret n° 2001-495 du 06/06/01 – article 1 – stipule que « l'obligation de conclure une convention, prévue par le 3ème alinéa de l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

En contrepartie, le RAM « LA MARELLE » s'engage à rendre compte annuellement des activités exercées et apportera toutes précisions utiles sur le déroulement des actions pour lesquelles la commune a accepté d'apporter son aide.

La subvention annuelle contractualisée s'élève à ..... 26 000 €

Cette subvention est versée en deux fois, par moitié. La première fois avant la fin du premier semestre (mai/juin) et la deuxième moitié au plus à la fin du second (octobre/novembre).

Cette subvention pourra être révisée par avenant en fonction des charges financières engagées sur les projets développés dans l'année. La demande de subvention annuelle déposée par l'association devra préciser :

- La définition des projets et leurs financements ;
- L'évaluation prévisionnelle des opérations d'animation ou les décomptes des opérations analogues menées antérieurement ;
- Le coût prévisionnel des personnels nécessaires à la mise en œuvre des projets ;
- Les données transmises à la CAF et de subventions PS versées à la structure.

L'avenant est joint à la présente notice.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer et de l'autoriser à signer l'avenant correspondant.

**Adopté à L'UNANIMITE**

## **X – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU 1<sup>ER</sup> TRIMESTRE 2020**

Le Maire Raphaël IBANEZ, expose que conformément à la délibération du 30 Avril 2014, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, rend compte à l'assemblée des décisions prises au cours de ce trimestre :

### **I. DÉCISIONS DU MAIRE – Financières**

DOMAINE	OBJET	DATE	MONTANT (éventuel)
<b>AUTRES MARCHES moins de 15.000 € HT (achats du trimestre)</b>	<i>(Cf. État détaillé consultable en Mairie)</i>	Du 01/01/2020 au 01/04/2020	

<b>MARCHES PUBLICS (de 15.001 à 50.000 € HT)</b>
NEANT

<b>MARCHES PUBLICS (+ 50.000 € HT)</b>
NEANT

### **II. DÉCISIONS DU MAIRE : Autres**

DM 01-2020	Approbation du transfert de la convention SFR avec la société HIVORY pour occupation du terrain en vue d'installer une antenne relais de téléphonie	30/11/2018	
DM 02-2020	Contrat de location à titre précaire – Occupation du logement d'urgence par Mme CARVAL Mélissa et M. NAIDEAU Olivier	21/02/2020	

DM 03-2020	Contrat de location à titre précaire – Occupation du logement d’urgence par M. DORIANCOURT Hervé et Mme LIVOLSI Cassandra	21/02/2020	
DM 04-2020	Désignation d’un avocat pour assurer la défense de la commune – Contentieux DGC FRET	13/03/2020	

### **III. DOMAINE FUNÉRAIRE : Achat de concessions**

Mr et Mme CALATRABA Jean-Claude – Rue Francisque Bois	09/01/2020	209,62 €
Mme LECOCQ COURTIEU Danielle – Place Charles de Gaulle	04/02/2020	714,85 €
Mme DUBOIS née NURY Monique – Avenue Amédée Ronin	27/03/2020	736,85 €
Mr GOURBEYRE Roger – Chemin du Champ Laurent	26/03/2020	209,62 €

### **IV. URBANISME : LISTE DES DIA (Déclaration d’intention d’aliéner)**

Cf. liste jointe. Période du 1<sup>er</sup> Janvier 2020 au 1<sup>er</sup> Avril 2020.

**Le Conseil Municipal prend acte de l’accomplissement de la formalité**

### **XI – MODIFICATION DES TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL**

Madame Danielle NICOLIER, Adjointe déléguée à l’Administration générale, explique la nécessité de proposer des tarifs adaptés aux ressources des familles pour la restauration scolaire.

La grille communale du quotient familial est calculée sur la base de trois tranches.

Il est proposé d’ajuster ces différentes tranches en les alignant au quotient familial (QF) calculé par la caisse d’allocations familiales (CAF) pour les familles allocataires.

	QUOTIENT ANNEE SCOLAIRE 2019/2020	QUOTIENT ANNEE SCOLAIRE 2020/2021 (Alignement sur les coefficients de la CAF)
TRANCHE A	< à 305 €	< à 300€
TRANCHE B	Compris entre 306 et 458 €	Compris entre 300 et 450 €
TRANCHE C	Compris entre 459 € et +	Compris entre 450 € et +

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D’APPROUVER** la modification des tranches de quotient familial comme indiquée ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2020,

**Adopté à L’UNANIMITE**

### **XII – REVISION DES TARIFS DES TEMPS PERISCOLAIRES 2020-2021**

Madame Danielle NICOLIER, Adjointe déléguée à l’Administration générale, propose à l’assemblée de maintenir les tarifs du périscolaire (*restaurant scolaire, garderie, école municipale du sport*) précédemment fixés par délibération du 2 Mai 2019, compte tenu des conséquences économiques liées à la crise sanitaire du Covid 19.

Elle demande à ladite assemblée de maintenir ces tarifs **pour l'année scolaire 2020/2021**, comme suit :

➤ **REPAS SERVIS AU RESTAURANT SCOLAIRE** (alignement sur les coefficients de la CAF)

	Résident de la commune	Non résident de la commune
Quotient inférieur à 300 €	3,20 €	3,96 €
Quotient de 300 à 450 €	3,82 €	4,77 €
Quotient de 450 € et plus	4,50 €	5,58 €
Repas personnes âgées/extérieures	6,93 €	/
Tarif spécial enfant allergique	2,27 €	2,84 €
Tarif spécial pour chaque repas pris sans enregistrement sur le Portail-Famille, ou présence non signalée dans les délais*	7,70 €	8,00 €

\*Pour rappel, enregistrement via le Portail-Famille, au plus tard le lundi midi, pour une présence la semaine suivante.

➤ **GARDERIE PÉRISCOLAIRE**

	Résident de la commune	Non résident de la commune
Tarif pour une garderie	2,35 €	2,96 €
Tarif spécial pour chaque garderie assurée sans enregistrement sur le Portail-Famille, ou présence non signalée dans les délais	3,00 €	3,70 €

➤ **ECOLE MUNICIPALE DU SPORT**

Inscription pour tous les mercredis de l'année et par enfant (facturée en une seule fois)	165 €	198 €
Inscription pour les vacances scolaires et par enfant (minimum de deux jours, facturés le mois suivant)	15,30 € par jour de fréquentation	18,35 € par jour de fréquentation
Sortie spéciale lors des vacances scolaires	25 €	30 €

Particularité : création d'un tarif pour les non-résidents de la commune, ainsi que pour les sorties spéciales durant les vacances scolaires (sortie neige, canoé, chiens de traineaux ...)

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

**Adopté à L'UNANIMITE**

**XIII – CREDITS ALLOUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Monsieur Dominique Dufer, Adjoint délégué à l'Enfance Jeunesse, présente la décision d'ouverture de crédits à prévoir sur l'exercice 2020 pour l'année scolaire 2020-2021.

## I - CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT 2020 (pour l'année civile budgétaire)

Le montant total des crédits est calculé en fonction de l'effectif de rentrée. Leur utilisation fait l'objet de deux commandes :

- La première avant le 30 juin,
- La seconde est fixée au 10 octobre au plus tard.

Toute commande devra être visée par la Mairie avant d'être transmise au fournisseur.

Afin de respecter les impératifs budgétaires, je vous remercie de bien transmettre les **factures en Mairie avant le 30 novembre 2020.**

Effectifs scolaires 2019-2020	Nombre d'enfants	Nombre de classes	Effectifs scolaires prévisionnels 2020-2021	Nombre d'enfants	Nombre de classes
Ecole maternelle Louise MICHEL	177	7	Ecole maternelle Louise MICHEL	157	6
Groupe scolaire René CASSIN	372	14	Groupe scolaire René CASSIN*	377	14
<b>Total</b>	<b>549</b>	<b>21</b>	<b>Total</b>	<b>534</b>	<b>20</b>

\* 379 élèves seuil d'ouverture de classe

### 1) Papeterie - Travaux Manuels - Livres - Matériels d'enseignement et de jeu (article budgétaire 6067)

	Base par enfant *	Base par classe *	Total Maternelle	Total Élémentaire	Total 2 écoles
<b>Papeterie Travaux manuels</b>	36 €	/	5 652 €	13572	19 224 €
<b>Petit matériel jeu &amp; enseignement</b>	/	60 €	360 €	840 €	1 200 €
<b>Crédit Direction</b>	/	39 €	234 €	546 €	780 €
<b>Informatique et Petit matériel</b>	/	/	1 000 €	2 000 €	3 000,00 €
<b>TOTAUX</b>	/	/	<b>7 246 €</b>	<b>16 958 €</b>	<b>24 204 €</b>

\* soit + 1 % en moyenne par an

### 2) Crédit transport pour sorties éducatives (article budget 6247)

	Crédits par classes (210 €)	Sorties éducatives	Total
<b>Ecole maternelle Louise MICHEL</b>	1 260,00 €	540,00 €	1 800,00 €
<b>Groupe scolaire René CASSIN</b>	2 940,00 €	860,00 €	3 800,00 €
<b>Total</b>			<b>5 600,00 €</b>

### 3) Crédit piscine (Cf dépenses année civile 2020) - Pour information

<b>Crédits Piscine</b>		
<b>Location bassin</b>	<i>Prévision</i>	19 000,00 €
<b>Transport</b>		10 000,00 €
<b>Total</b>		<b>29 000,00 €</b>

### 4) Intervenants extérieurs (dépenses année civile 2020) – Pour information

<i>Intervenants extérieurs</i>		
<b>Intervenants musique</b>	<i>Prévision</i>	17 000,00 €
<b>Opérateur sportif Ecole élémentaire</b>		13 000,00 €
<b>Animations restaurant + école du sport</b>		20 000,00 €
<b>Total</b>		50 000,00 €

### 5) **Crédit affranchissement et innovation**

Ces crédits seront versés après présentation du projet dès la rentrée scolaire sur le compte de la **coopérative** ou sur le compte de l'association qui collaborera avec vous (classe neige, classe nature, classe à Rajat, etc....).

<i>Crédit affranchissement et innovation</i>	
<b>Maternelle</b>	3 200,00 €
<b>Elementaire</b>	5 300,00 €

### 6) **Réparation et entretien du matériel audiovisuel, reprographie et informatique.**

Des contrats d'entretien sont souscrits par la commune pour l'entretien des photocopieurs des écoles maternelle et élémentaire et des équipements informatiques de l'école élémentaire. Pour les autres matériels un devis doit être présenté en Mairie.

## **II - CRÉDITS D'INVESTISSEMENT**

Les crédits concernant l'acquisition de matériel d'investissement, livres BCD, mobilier, matériel de gymnastique, audiovisuel, information, etc... sont déterminés par le Conseil Municipal, chaque année en fonction des besoins et des priorités.

Ces besoins peuvent éventuellement être examinés au Conseil d'école du premier trimestre scolaire et devront, en tout état de cause, être soumis pour avis à l'Adjoint en charge de la délégation Ecole (transmettre des documents avec tarifs).

### **Travaux ou achats inscrits au Budget Primitif 2020**

Travaux en cours de réalisation :

- Projet « cours des écoles »
- Achat de mobilier
- Mesures sanitaires pour la gestion du COVID19

### **III - TRAVAUX DANS LES BÂTIMENTS SCOLAIRES.**

Les mêmes dispositions du § II seront appliquées :

- Etablir la liste des travaux qui sera examinée par les adjoints concernés, qui procéderont à l'examen des travaux et feront établir des devis estimatifs correspondants.

**Le Conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité**

**La séance est levée à 20h35**



## COMPTE RENDU SÉANCE DU 17 JUIN 2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 27**

**PRÉSENTS** : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD – Cécile CARRETTI – Michel BERTRAND – Annick BADIN – Cédric TROLLIET – Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoint ;

Agnès BAILLY – Robert LEROY – Sandra MARDI – Fabienne ROBERT – Raphaël KUPPER – Karine MAIS – Jean-Marc BUCLIER – Christèle BERERA – Michel FEHRENBACHER – Fabienne PALATAN – Jean-Christophe ALAMO – Yannick MARQUET – Daniel TORRES – Fabrice GRANGE, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : Nicolas ROUCHON à Raphaël IBANEZ - Véronique MURILLO à Fabrice GRANGE – Caroline MARTINS à Fabrice GRANGE

**ABSENTS EXCUSES** : Jérôme CHIRAT

**ABSENTS** : Néant

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Cédric TROLLIET

**DATE DE CONVOCATION** : 10 Juin 2020

---

### **I – DEBAT ET RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB-ROB)**

Le conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRÉ,

Vu le rapport joint,

Monsieur Cédric TROLLIET rappelle que l'article L 2312-1 du CGCT prévoit que dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget, dans les communes et les établissements publics administratifs de 3.500 habitants et plus, l'adjoint délégué chargé des finances présente un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal dont il est pris acte par une délibération spécifique. Ce débat a pour objet de préparer l'examen du budget en donnant aux membres de l'organe délibérant, en temps utile, les informations qui leur permettront d'exercer, de façon effective, leur pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Suite aux ordonnances du Conseil des ministres du 25 mars 2020 dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID19, les délais habituels ont été modifiés :

- L'adoption du budget primitif : date limite au 31 juillet 2020 contre le 15 ou le 30 avril 2020.
- L'arrêt du compte administratif 2019 : date limite au 31 juillet 2020 contre le 30 juin 2020.
- L'information budgétaire des élus locaux : les délais afférents à la présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et à la tenue débat d'orientation budgétaire (DOB) sont suspendus. Ils pourront intervenir lors de la séance consacrée à l'adoption du budget primitif.

***Le conseil municipal prend acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.***

## **II DETERMINATION DES TAUX D'IMPOTS 2020 DES TAXES DIRECTES LOCALES**

Monsieur Cédric TROLLIET, Adjoint délégué chargé des Finances, explique à l'assemblée que le produit fiscal assuré au titre des 3 taxes (TH – FB et FNB) nous a été communiqué le 11 Mars 2020.

Il précise que le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

Il rappelle que les parts relevant des CFE, IFER, TASCOM et CVAE sont directement perçues par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS.

Compte tenu de la situation sanitaire le vote des taux et tarif des impôts locaux par les collectivités territoriales (TFPB, TFPNB, CFE, TEOM, GEMAPI, etc.) est reportée au **3 juillet 2020**. En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 seront prorogés.

Compte tenu de cette décision, le vote à lieu juste après l'exposé du Rapport d'Orientations Budgétaires lors de la séance du 17 Juin 2020,

Considérant que le produit assuré, estimé dans l'attente de la détermination des bases par la Direction Régionale des Finances Publiques et l'attribution de compensation versée par la C.C.E.L. permettent l'équilibre du budget,

Monsieur TROLLIET propose à l'assemblée de reconduire les taux des trois taxes directes locales, à savoir :

➤ Taxe d'habitation (TH)	8,36 %
➤ Taxe foncière sur le Bâti (FB)	13,99 %
➤ Taxe foncière sur le Non Bâti (FNB)	40,38 %

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Après discussion, le conseil municipal DECIDE :

- **DE RECONDUIRE** sur 2020 les taux de fiscalité de 2019 tels que présentés par Monsieur Trolliet, Adjoint au Maire,

- **DIT** que l'état de notification des bases d'imposition 2020 (état 1259 COM) sera complété et transmis à la Préfecture conformément à la décision de maintien des taux.

**Adopté à l'unanimité**

### **III COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU 2<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2020**

Le Maire Raphaël IBANEZ, expose que conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 Juin 2020, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, rend compte à l'assemblée des décisions prises au cours de ce trimestre.

Exceptionnellement au vu de la situation, ce compte rendu des délégations du Maire est arrêté antérieurement à la date de la séance. Un complément sera joint au compte rendu du 3<sup>ème</sup> trimestre.

#### **I. DÉCISIONS DU MAIRE – Financières**

DOMAINE	OBJET	DATE	MONTANT (éventuel)
<b>AUTRES MARCHES moins de 15.000 € HT (achats du trimestre)</b>	<i>(Cf. État détaillé consultable en Mairie)</i>	Du 01/04/2020 au 31/05/2020	

<b>MARCHES PUBLICS (de 15.001 à 50.000 € HT)</b>
NEANT

<b>MARCHES PUBLICS (+ 50.000 € HT)</b>
NEANT

#### **II. DÉCISIONS DU MAIRE : Autres**

2020-05	Contrat de location à titre précaire - Occupation du logement d'urgence par M et Mme GODARD Benjamin et Lucie	25/05/2020	
---------	---	------------	--

#### **III. DOMAINE FUNÉRAIRE : Achat de concessions**

Cf. liste jointe. Période du 1er Avril 2020 au 10 Juin 2020.

#### **IV. URBANISME : LISTE DES DIA (Déclaration d'intention d'aliéner)**

Cf. liste jointe. Période du 1<sup>er</sup> Avril 2020 au 10 Juin 2020.

**Le Conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.**

### **IV MODIFICATION DES DELEGUES AUPRES DES SYNDICATS DU SIVU GENDARMERIE & SIVOM ACCUEIL**

Monsieur Le Maire, Raphaël IBANEZ, informe que le conseil municipal lors de la séance du 3 Juin 2020 à procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des divers syndicats dont le SIVU GENDARMERIE et le SIVOM ACCUEIL.

Toutefois, à cette date, nous n'avons pas eu retour de tous les syndicats sur la mise à jour potentielle de leur règlement intérieur ou de l'arrêté préfectoral relatif à leur fonctionnement.

Le secrétariat du SIVU de la GENDARMERIE par retour de mail le Lundi 8 Juin indique que l'arrêté préfectoral n°504 du 28 Janvier 2003 créant ce syndicat prévoit en son article 5, que le comité syndical comprendra **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre.**

Dans le même sens, à la même date, le secrétariat du SIVOM de l'ACCUEIL indique que l'arrêté préfectoral 2018.11.30.011 du 30 novembre 2018 - article 7, prévoit **la désignation de deux membres titulaires et un membre suppléant dans chaque commune adhérente.**

Ainsi, Monsieur Le Maire propose de procéder à une nouvelle désignation des délégués de ces syndicats et que celle-ci annule et remplace la désignation faite lors de la séance du 3 Juin 2020.

Il demande au Conseil Municipal si l'assemblée souhaite se prononcer à bulletin secret ou dans le cadre du COVID à main levée. A l'unanimité, l'élection a lieu à main levée.

Une liste de candidats (titulaires & suppléants) est présentée.

La liste des délégués titulaires et suppléants est annexée à la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

**Adopté à 23 voix POUR et 3 ABSTENTIONS**  
**(Mesdames MURILLO & MARTINS – Monsieur GRANGE)**

#### **V AVIS DEFAVORABLE DU CONSEIL MUNICIPAL CONTRE LA FERMETURE D'UNE CLASSE DEL'ECOLE MATERNELLE «LOUISE MICHEL »**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2121-30,

Vu le Code de l'éducation,

Considérant les intérêts de la population de la commune, les soucis légitimes des parents d'élèves, ainsi que les effectifs actuels et les locaux existants.

Par lettre en date du 27 avril, Monsieur l'Inspecteur d'académie nous fait savoir que dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2020/2021 il a été envisagé la fermeture de :

- une classe à l'école maternelle « Louise MICHEL » (retrait de la 7<sup>ème</sup> classe).

Suite aux divers courriers et actions menées, nous avons reçu suite à la commission CDEN en date du 17 avril, une confirmation de retrait d'emploi correspondant à 1 poste à l'école maternelle – retrait de la 7<sup>ème</sup> classe.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

En considération de l'intérêt tout particulier que présente le maintien de toutes les classes à l'école maternelle, le conseil municipal

- **EMET** un avis très défavorable à la proposition de Monsieur l'inspecteur d'académie.
- **DEMANDE** avec force à cette autorité de reconsidérer sa position compte tenu notamment du fait de l'arrivée de famille prochainement, des locaux adaptés pour la 7<sup>ème</sup> classe avec la dotation d'une ATSEM par classe et un projet de réaménagement des cours d'écoles.

- **MANDATE** Monsieur le maire pour effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à cet effet.

***Adopté à l'unanimité***

**VI MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'OUVERTURE D'UNE CLASSE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE  
« RENE CASSIN »**

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local (art. L 2121-29, al. 4), ainsi que les EPCI peuvent également en émettre (art. L 5211-1).

Considérant les intérêts de la population de la commune, les soucis légitimes des parents d'élèves, ainsi que les effectifs actuels et les locaux existants.

Considérant à cette date, suite aux inscriptions en cours pour la rentrée 2020/2021, aux prévisions d'effectifs scolaires à ce jour à 377 élèves et sachant que le repère potentiel pour l'ouverture d'une quinzième classe est de 379.

En considération de l'intérêt tout particulier que présente l'ouverture d'une quinzième classe, le conseil municipal

- **EMET** une motion pour l'ouverture d'une quinzième classe.
- **DEMANDE** de considérer cette motion compte tenu notamment du fait de l'arrivée de famille prochainement sur la commune, des locaux susceptibles d'être rapidement adaptés et d'un projet de réaménagement des cours d'écoles.
- **MANDATE** Monsieur le maire pour effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires à cet effet.

***Adopté à l'unanimité***

***La séance est levée à 20h34.***



## COMPTE RENDU SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 27**

**PRÉSENTS** : Danielle NICOLIER - Franck GIROUD - Cécile CARRETTI - Annick BADIN - Cédric TROLLIET - Chantal FRANCÈS - Dominique DUFER, Adjoints ;  
Agnès BAILLY - Robert LEROY —Sandra MARDI - Nicolas ROUCHON - Fabienne ROBERT - Raphaël KUPPER - Christèle BERERA - Michel FEHRENBACHER - Fabienne PALATAN - Yannick MARQUET - Daniel TORRES - Caroline MARTINS - Fabrice GRANGE, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : Michel BERTRAND à Annick BADIN - Karine MAIS à Raphaël IBANEZ - Jean-Marc BUCLIER à Danielle NICOLIER - Jean-Christophe ALAMO à Cécile CARRETTI - Véronique MURILLO à Caroline MARTINS - Jérôme CHIRAT à Fabrice GRANGE.

**ABSENTS EXCUSES** : Néant

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Caroline MARTINS

**DATE DE CONVOCATION** : 2 Septembre 2020

---

### **I DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EST LYONNAIS**

Danielle NICOLIER, Adjointe au Maire, informe que le conseil municipal lors de sa séance du 3 Juin 2020 à procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU POTABLE DE L'EST LYONNAIS (SIEPEL).

Toutefois, à cette date, nous n'avons pas eu retour de tous les syndicats sur la mise à jour potentielle de leur règlement intérieur ou de l'arrêté préfectoral relatif à leur fonctionnement.

Le secrétariat du SIEPEL par retour de mail indique que l'arrêté préfectoral n°4144 du 9 Septembre 2008 relatif à la modification des statuts du syndicat prévoit en son article 6, que le comité syndical comprendra **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre.**

Une liste de candidats (titulaires & suppléants) est présentée :

- **Délégués titulaires** : Raphaël IBANEZ et Robert LEROY,
- **Délégués suppléants** : Franck GIROUD et Jean-Marc BUCLIER.

Pour information, le prochain Conseil d'Administration du SIEPEL aura lieu le Mercredi 16 Septembre 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **D'AUTORISER** le Maire à annuler la désignation faite lors de la séance du 3 Juin 2020,
- **PROCEDER** à une nouvelle désignation des délégués de ce syndicat.

A l'unanimité, il est décidé de procéder au vote à main levée.

**Adopté par 22 voix POUR et 4 voix ABSTENTIONS**

(Véronique MURILLO – Jérôme CHIRAT – Fabrice GRANGE – Caroline MARTINS)

## II DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DE L'ASSOCIATION MISSION LOCALE RHONE SUD EST

Annick BADIN, Adjointe au Maire, informe qu'en application des dispositions des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Conformément aux statuts de l'association, le premier collège du conseil d'administration est composé des représentants des collectivités territoriales.

Annick BADIN rappelle les missions de cette association :

- La Mission Locale Rhône Sud Est accompagne les jeunes de 16 à 25 ans, sortis du système scolaire, dans leurs parcours d'insertion sociale et professionnelle.
- La Commune de Saint Pierre de Chandieu fait partie des quinze communes composant le territoire d'intervention de la MLRSE.

Il est proposé comme délégué titulaire : **Raphaël IBANEZ**.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** un vote à main levée, à l'unanimité ou à défaut à bulletin secret,
- **DE DESIGNER** le candidat proposé par Annick BADIN.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** un vote à main levée, à l'unanimité,
- **DESIGNE** comme délégué titulaire pour représenter la commune de Saint Pierre de Chandieu au conseil d'administration de la MLRSE : **Raphaël IBANEZ**.

**Adopté par 22 voix POUR et 4 voix ABSTENTIONS**

(Véronique MURILLO – Jérôme CHIRAT – Fabrice GRANGE – Caroline MARTINS)

## III RECTIFICATION INDICE BRUT – INDEMNITE DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Raphaël IBANEZ, Maire, rappelle à l'assemblée la délibération en date du 26 Mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal avait décidé de créer 8 (huit) postes d'Adjoints et 3 (trois) postes de Conseillers délégués pour la durée du mandat.

Il indique à l'assemblée que conformément aux articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, Adjoints et Conseillers délégués, sous réserve que les crédits nécessaires soient prévus au budget.

Il indique qu'il s'agit uniquement d'une erreur de saisie sur l'indice, ne modifiant en rien les autres éléments.

Vu l'arrêté municipal en date du 27 Mai 2020 portant délégation du Maire à 8 Adjoints et 3 Conseillers municipaux délégués, déposé en Préfecture le 27/05/2020,

Vu la délibération du 03 juin 2020 fixant les taux des indemnités des élus,

Vu la rectification de l'indice terminal indiciaire de la fonction publique de 1015 à 1027,

Considérant que la population totale officielle (INSEE), au 1<sup>er</sup> janvier 2020 est de 4 578 habitants, il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués avec l'indice en vigueur :
  - Monsieur le Maire :
    - Raphaël IBANEZ :
      - 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique – 1027 ;
  - Mesdames et Messieurs les 8 Adjoints :
    - Mesdames Danielle NICOLIER – Cécile CARRETTI – Annick BADIN – Chantal FRANCES et Messieurs Franck GIROUD – Michel BERTRAND :
      - 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique l'indice 1027 ;
    - Messieurs Dominique DUFER – Cédric TROLLIET :
      - 10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique l'indice 1027 ;
  - Mesdames et Messieurs les Conseillers délégués :
    - Mesdames Agnès BAILLY – Sandra MARDI et Monsieur Robert LEROY :
      - 8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique l'indice 1027.
- **DE MAINTENIR** la date d'effet au 26 mai 2020,
- **DE DECIDER** que ces indemnités seront versées mensuellement et rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

**Adopté par 22 voix POUR et 4 voix ABSTENTIONS**

(Véronique MURILLO – Jérôme CHIRAT – Fabrice GRANGE – Caroline MARTINS)

#### IV CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION SUITE A MODIFICATION DES CONDITIONS TARIFAIRES DE LA MISSION ASSISTANTE SOCIALE

Raphaël IBANEZ, Maire, expose que par délibération n°2015-33 du 6 juillet 2015, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône (CDG69) a décidé la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'une mission d'assistance sociale du personnel à destination de l'ensemble des collectivités et établissements publics territoriaux du département du Rhône et de la Métropole de Lyon et de leurs agents.

Par délibération n°2016-2-10 du 24 février 2016, la Commune de Saint Pierre de Chandieu a adhéré à la mission d'assistante sociale du personnel.

Les modalités de tarification de cette mission ont été fixées comme suit depuis le 1er janvier 2019 :

- **Prix d'une journée d'intervention dans le cadre de permanences :**  
348,50 € pour les collectivités affiliées,  
420,25 € pour les collectivités non affiliées (+2,5%).
- **Prix d'une demi-journée d'intervention dans le cadre de permanences :**  
184,50 € pour les collectivités affiliées,  
222,45 € pour les collectivités non affiliées (+2,5%).
- **Prix d'un dossier traité dans le cadre d'intervention ponctuelle :**  
116 € (+2,6%) : (réservé aux collectivités comptant moins de 50 agents) **sans permanence** (durée d'intervention jusqu'à 6 mois).

Monsieur le Maire précise que dans l'article 8 de ladite convention, la durée de la mission est égale à un forfait de deux journées de permanence par an, dans la commune, dans le cadre de la mutualisation avec certaines collectivités de la CCEL.

Le Conseil d'Administration du CDG69 a décidé d'augmenter de 2%, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le montant de la journée ou de la demi-journée d'intervention comme suit :

- **Prix d'une journée d'intervention dans le cadre de permanences :**  
355 € pour les collectivités affiliées,  
429 € pour les collectivités non affiliées.
- **Prix d'une demi-journée d'intervention dans le cadre de permanences :**  
188 € pour les collectivités affiliées,  
227 € pour les collectivités non affiliées.

Il a été décidé d'annualiser la facturation, sur la base d'un forfait annuel de jours ou demi-journées d'intervention prévus dans la convention actuelle.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la convention d'adhésion à la mission d'assistance sociale du personnel avec le CDG69,  
Considérant l'intérêt pour les agents de bénéficier de ce service,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 le versement annuel de la somme de 710 euros au CDG 69 correspondant à la durée annuelle de la mission,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention

**Adopté à l'unanimité.**

#### V RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Danielle NICOLIER, Adjointe au Maire, expose :

Vu le Code du travail,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Sous réserve de l'avis favorable rendu par le Comité technique,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation pour les apprentis ayant une reconnaissance de travailleur handicapé) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et les mettre en application dans une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes travailleurs accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant que sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et d'organiser les conditions générales d'accueil des apprentis dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** le recours au contrat d'apprentissage,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure à compter de la rentrée scolaire 2020 / 2021 un nombre maximal d'un contrat d'apprentissage, et selon les critères suivants :

Service	Nbre d'apprentis accueillis	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Technique	1	DUT HSE (Hygiène Sécurité Environnement)	Du 01/09/2020 au 24/09/2021

- **PRECISE** que la rémunération des apprentis sera faite dans les conditions réglementaires,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres De Formation Des Apprentis.

**Adopté à l'unanimité.**

## VI DECISION MODIFICATIVE N°1/2020

Cédric TROLLIET, Adjoint délégué chargé des Finances présente les mouvements de crédits à inscrire au budget 2020 :

### 1- VIREMENTS DE CREDITS

Chapitre Article	Diminution de crédits	SOMME	Chapitre Article	Augmentation de crédits	SOMME
023/2313 01	Constructions	- 100 000 €	041/2111 01	Ordre immobilisations	+ 100 000 €
Total ...		- 100 000 €	Total ...		+ 100 000 €

***Adopté à l'unanimité.***

## VII DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE DES MONTANTS ALLOUES AUX ASSOCIATIONS

Cédric TROLLIET, Adjoint délégué chargé des Finances présente une décision budgétaire modificative des montants alloués aux associations :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322- 2,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-7-9a portant vote du Budget primitif,  
Vu la crise sanitaire du au SARS-COVID-19 ayant eu des répercussions sur l'ensemble des acteurs,

Considérant que la journée de l'environnement n'a pas pu avoir lieu suite à la crise sanitaire et que les crédits alloués non pas été octroyés,

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits prévus pour la « Journée de l'environnement » pour un total de 1 892 euros et ceux pour les « Diverses subventions » pour un montant de 1 978 euros afin de subventionner les associations ayant des enfants Saint Pierrards de moins de 16 ans pour un montant total de 3 870 euros,

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits prévus pour les diverses subventions à hauteur de 220 euros pour l'association « AIDANA » afin de permettre de lui verser une subvention de fonctionnement.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à utiliser les crédits des lignes « Journée de l'environnement et Diverses subventions » pour un total de 4 090 euros au chapitre de la section de fonctionnement « 6574 Subventions aux associations » (pièce justificative sous forme de tableau récapitulatif en annexe),
- **D'AUTORISER** l'ordonnateur à procéder à ces opérations auprès du Comptable Public.

***Adopté à l'unanimité.***

Daniel TORRES, Conseiller municipal, arrive dans la salle du conseil à 19h16, après l'approbation de la délibération, ci-dessus.

## VIII CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MUROIS

Raphaël IBANEZ, Maire, informe l'assemblée, qu'un tarif préférentiel peut être accordé aux habitants de notre commune pour les activités proposées à la piscine de Saint Laurent de Mûre, par le biais du Syndicat Intercommunal Murois.

Ledit syndicat propose de signer une convention d'une durée d'un an avec la Commune, afin de permettre aux personnes intéressées de bénéficier du tarif « résidents », non seulement sur les entrées « piscine » mais également sur les diverses activités proposées selon les éléments inscrits dans la convention.

Le différentiel financier étant pris en charge par le budget communal.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **SE PRONONCER** sur ladite convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer au nom de la commune,
- **D'ACTER** la rétroactivité de la tarification au 1<sup>er</sup> Juillet 2020.

***Adopté à l'unanimité.***

### **IX CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ECOLE MUNICIPALE DU SPORT – ANNEE 2020**

Dominique DUFER, Adjoint au Maire, rappelle que la commune a fait le choix de créer dès la rentrée scolaire 2017, l'Ecole Municipale du Sport destinée aux enfants de l'école élémentaire le mercredi matin.

Cette structure fonctionne également durant les petites vacances scolaires (une semaine aux vacances d'automne, d'hiver et de printemps).

Son but est de favoriser l'épanouissement des enfants et leur fait découvrir le sport dans un esprit de partage, de cohésion et de découverte, avec des axes forts de sensibilisation des jeunes aux valeurs de la vie en collectivité (entraide, respect, apprentissage de l'autonomie...).

La présente convention a pour objet de préciser le cadre financier et pédagogique apporté par la Commune pour l'année scolaire 2020/2021, à l'association sportive universitaire lyonnaise dans le cadre d'un partenariat pour l'intervention à l'école municipale du sport, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets des exercices concernés.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **SE PRONONCER** sur ladite convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer au nom de la commune,
- **D'ACTER** la date d'effet de la tarification au 1<sup>er</sup> Septembre 2020 et pour l'année scolaire 2020/2021.

***Adopté à l'unanimité.***

### **X- MANDAT SPECIAL AU MAIRE ET AUX ELUS POUR PARTICIPER AU CONGRES DES MAIRES**

Raphaël IBANEZ, Maire, indique que le Congrès des Maires se tiendra à Paris du 24 au 26 novembre 2020. Il rappelle que les fonctions de Maire, Adjoint, Conseillers délégués et Conseillers Municipaux donnent droit au remboursement des frais nécessités par l'exécution des mandats spéciaux.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de prendre une délibération décidant des frais pris en charge par la collectivité.

Il indique qu'à ce jour la liste des participants à ce Congrès n'est pas encore arrêtée, mais propose que la commune de Saint Pierre de Chandieu prenne en charge :

- les frais d'inscription au Congrès,
- les frais d'hébergement,
- les frais de transports (train et taxi).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la prise en charge par la commune, pour les élus qui se rendront au Congrès des Maires à Paris en novembre 2020, sur production des justificatifs ou factures,
- **DE DONNER** délégation à Monsieur le Maire pour établir la liste des élus qui participeront au Congrès des Maire en novembre 2020.

***Adopté par 25 voix POUR et 2 voix ABSTENTIONS***  
(Véronique MURILLO – Jérôme CHIRAT)

***La séance est levée à 19h27.***



## COMPTE RENDU SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 27**

**PRÉSENTS** : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD – Cécile CARRETTI – Michel BERTRAND – Annick BADIN – Cédric TROLLIET – Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoints ;  
Agnès BAILLY – Robert LEROY – Sandra MARDI – Nicolas ROUCHON - Fabienne ROBERT – Raphaël KUPPER – Karine MAIS – Jean-Marc BUCLIER – Christèle BERERA – Michel FEHRENBACHER – Jean-Christophe ALAMO – Yannick MARQUET – Daniel TORRES – Jérôme CHIRAT – Caroline MARTINS – Fabrice GRANGE, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : Véronique MURILLO à Caroline MARTINS.

**ABSENTS EXCUSES** : Fabienne PALATAN.

**ABSENTS** : Néant

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Caroline MARTINS

**DATE DE CONVOCATION** : 18 Novembre 2020

---

Une minute de silence a été observée pour rendre hommage au professeur Samuel PATY assassiné le Vendredi 16 Octobre au soir et en hommage, le Maire Raphael Ibanez a lu un texte.

### I COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE – 3EME TRIMESTRE 2020

Raphaël IBANEZ, Maire, expose que conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 Juin 2020, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, rend compte à l'assemblée des décisions prises au cours de ce trimestre.

Exceptionnellement au vu de la situation sanitaire, le précédant compte rendu des délégations du Maire avait été arrêté antérieurement à la date du 30 Juin 2020 (2<sup>ème</sup> trimestre 2020). Un complément, pour régularisation, est joint à la présente délibération.

### I. DÉCISIONS DU MAIRE – Financières

DOMAINE	OBJET	DATE	MONTANT (Éventuel)
<b>AUTRES MARCHES moins de 15.000 € HT (achats du trimestre)</b>	<i>(Cf. État détaillé consultable en Mairie)</i>	Du 10/06/2020 au 30/09/2020	

<b>MARCHES PUBLICS</b> <i>(de 15.001 à 50.000 € HT)</i>
NEANT

<b>MARCHES PUBLICS</b> <i>(+ 50.000 € HT)</i>
NEANT

## II. DÉCISIONS DU MAIRE : Autres

2020-07	Prise en charge par la commune des frais inhérents aux obsèques de M. Claude COTHENET	18/06/2020	
2020-08	Contrat de location à titre précaire – occupation du logement d’urgence par M. Mickaël REILLE	29/07/2020	
2020-09	Désignation d’un avocat pour assurer la défense de la commune – contentieux VILLARD	21/08/2020	

## III. DOMAINE FUNÉRAIRE : Achat de concessions

Cf. liste jointe. Période du 10 Juin 2020 au 30 Septembre 2020.

## IV. URBANISME : LISTE DES DIA (Déclaration d’intention d’aliéner)

Cf. liste jointe. Période du 10 Juin 2020 au 30 Septembre 2020.

***Le Conseil Municipal prend acte de l’accomplissement de la formalité.***

## II CONSTITUTION DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS « CME »

Considérant l’intérêt pour les Élus d’avoir un regard d’enfants et de jeunes citoyens sur la vie quotidienne de la commune,

Vu l’article L 2143-2 du CGCT qui prévoit que :

*« Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d’intérêt communal [...]. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil [...]. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire. Les comités [...] peuvent transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d’intérêt communal [...] ».*

Aucun texte de nature législative ou réglementaire ne prévoit l’existence des Conseils des enfants, ni ne fixe les règles de fonctionnement et de désignation des jeunes conseillers.

Dominique DUFER, Adjoint au Maire, rappelle la délibération du 5 novembre 2009 portant création d’un Conseil des Enfants.

Ce Conseil est composé de 27 membres issus des classes de CM1 et CM2. Il est renouvelable tous les ans en partie. Les CM2 quittant l’école communale, il est organisé de nouvelles élections en début d’année scolaire pour renouveler les membres sortants.

Le Conseil des Enfants est à la fois un lieu de réflexion, d'échange, de proposition et d'action. La principale mission du CME est de proposer au Conseil municipal des idées susceptibles d'améliorer la vie locale, notamment celle des jeunes. Par ailleurs, le CME élabore et met en œuvre des actions qui lui sont propres.

Le CME peut également être consulté par la Municipalité sur un projet quelconque ou être sollicité comme partenaire dans la réalisation de projets municipaux.

Le CME n'a qu'un rôle consultatif et la réalisation de ses projets dépend du vote du Conseil municipal. Véritable instance citoyenne, le Conseil des Enfants participe à l'apprentissage de l'engagement individuel et collectif, ainsi que des valeurs démocratiques.

Ses objectifs sont les suivants :

- Permettre aux jeunes de découvrir le fonctionnement démocratique des institutions et devenir un citoyen de demain,
- Permettre aux jeunes de participer à la vie locale par l'élaboration de projets collectifs, la préparation et la réalisation de projets,
- Permettre les échanges intergénérationnels et encourager ce rapprochement,
- Développer l'expression de la jeunesse et créer une passerelle entre les élus locaux et l'ensemble des jeunes « citoyens »,
- Permettre à la Municipalité de mettre en œuvre des projets cohérents en direction de la jeunesse.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE PROCEDER** à la constitution d'un Conseil des Enfants comme définie.

***Adopté à l'unanimité.***

### **III ADMISSION EN NON-VALEUR DES CREANCES IRRECOUVRABLES**

Cédric TROLLIET, Adjoint au Maire, présente la demande d'admission en non-valeur reçue de la Trésorerie Principale le 14 Octobre 2020, relative à l'effacement de plusieurs dettes irrécouvrables relevant essentiellement d'impayés sur des repas pris au restaurant scolaire pour un débiteur pour un montant total de 58,70 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur des titres selon l'état détaillé communiqué par la Trésorerie Principale pour un total de 58,70 €,
- **DECIDER** que la dépense correspondante sera prise en charge par le budget de la Commune (article 6541 du budget 2020).

***Adopté à l'unanimité.***

### **IV REVISION DITE « LIBRE » DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE LA CCEL**

Cédric TROLLIET, Adjoint au Maire expose à l'assemblée, que par délibération n°2019-10-06, le conseil communautaire a approuvé les montants révisés des attributions de compensation (AC) à verser par la CCEL à ses communes membres à compter du 1er janvier 2020 et précisé que les montants seraient ajustés chaque année pour tenir compte de l'évolution de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) et du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Ainsi, au vu des valeurs 2020 relatives à la DCRTP et au FPIC, les AC s'établiraient pour chaque commune comme suit :

Communes	A	B			C			A+B+C
	AC versée par la CCEL au 01/01/2020 (section de fonctionnement)	DCRTP (1)			FPIC (2)			AC révisée à verser par la CCEL au 01/01/2020 (section de fonctionnement)
		Valeurs 2019	Valeurs 2020	Evolution	Valeurs 2019	Valeurs 2020	Evolution	
<b>Colombier</b>	3 694 114	136 903	129 994	-6 909	339 861	347 590	7 729	3 694 934
<b>Genas</b>	9 438 433	38 311	20 432	-17 879	914 581	922 509	7 928	9 428 482
<b>Jons</b>	450 854				73 235	74 200	965	451 819
<b>Pusignan</b>	2 591 682	39 064	34 452	-4 612	276 295	276 716	421	2 587 491
<b>St Bonnet de Mure</b>	3 622 391	20 264	13 355	-6 909	437 992	434 631	-3 361	3 612 121
<b>St Laurent de Mure</b>	2 284 869	43 821	38 387	-5 434	325 335	320 876	-4 459	2 274 976
<b>St Pierre de Chandieu</b>	3 424 759	236 517	230 882	-5 635	312 326	311 021	-1 305	3 417 819
<b>Toussieu</b>	880 593				171 870	174 783	2 913	883 506
<b>total</b>	<b>26 387 695</b>	<b>514 880</b>	<b>467 502</b>	<b>-47 378</b>	<b>2 851 495</b>	<b>2 862 326</b>	<b>10 831</b>	<b>26 351 148</b>
	<small>contrôle</small>			<small>-47 378</small>	<small>4 060 939</small>	<small>4 071 770</small>	<small>10 831</small>	<small>26 351 148</small>

(1) source DRFIP

(2) source fiche d'information FPIC 2020 ; montants "nets" après déduction de la part "figée" en 2014 restant à la charge des communes (1 209 444 €)

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (*jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar.10% - avr. 7.5% - mai.7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%*), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres, peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC.
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC.
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013 et considérant que cette dernière n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté à l'unanimité.**

## V ACHAT DE LA PROPRIETE COCHE

Franck GIROUD, Adjoint au Maire, explique à l'assemblée que Madame Marie-Andrée MARTIN épouse COCHE envisage de vendre sa propriété et que compte tenu de sa localisation située 5 rue de Frindeau, au cœur du centre-ville et à proximité immédiate de plusieurs bâtiments publics déjà existants, des négociations ont été engagées avec la propriétaire afin d'acquérir à l'amiable ce tènement d'une superficie totale de 1.380m<sup>2</sup>.

La propriété comporte :

- Sur la parcelle cadastrée section AO n° 144 d'une maison d'habitation composée :
  - d'un sous-sol complet,
  - d'un local à usage professionnel au rez-de-chaussée,
  - d'un appartement à l'étage,
- Sur la parcelle AO N° 145, d'un jardin arboré.

Après visite des lieux, l'avis des Domaines a été rendu et transmis à la mairie le 10 juin 2020. La valeur vénale du tènement a été estimée à 610 000 € hors mobilier. C'est sur cette base qu'un courrier de souhait d'acquisition de propriété a été adressé à la propriétaire ainsi qu'à son notaire.

Vu l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier et immobilier,

Considérant, l'intérêt pour la commune d'acquérir cette propriété, classée au Plan Local d'Urbanisme en zone Ua et très proche du Cercle, de la bibliothèque, de l'espace social.

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget prévisionnel 2020. Les services étudient également la possibilité de contracter un emprunt, qui sera exposé si cette option est retenue à l'assemblée délibérante.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** l'achat de cette propriété (habitation et terrain) composée des parcelles cadastrées section AO n°144 d'une superficie de 924 m<sup>2</sup> et AO n°145 d'une superficie de 456m<sup>2</sup>,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les formalités nécessaires et à signer les actes à l'Office Notarial de Saint Pierre de Chandieu,
- **DE DIRE** que les frais correspondants à cette acquisition seront pris en charge par le budget communal.

***Adopté à l'unanimité.***

## VI PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE COVID19

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé (Décret 2020-570).

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Commune de Saint Pierre de Chandieu.

Vu l'avis du Comité technique du Centre de gestion du Rhône en date du 23 juin 2020.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- **Article 1 : D'instaurer** une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.  
Cette prime sera attribuée aux agents (fonctionnaires et contractuels des différents services) ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel, en télétravail ou assimilés, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, pendant l'état d'urgence sanitaire.

<b>Service concerné</b>	<b>Poste concerné</b>
Administration Générale	Direction et Responsables de service : Administration générale, Ressources humaines, Finance/ comptabilité, Urbanisme/ Etat Civil, Communication
Direction Service technique	Direction de service, adjoints, secrétariat
Service technique	Responsable de service et agents
Police municipale	Responsable de service et agent
Service Enfance Jeunesse	Responsables de service ou agent en mission d'accueil des enfants de personnels requestionnés

Le montant de cette prime est modulable (taux n° 1 : 330 euros - taux n° 2 : 660 euros ; taux n° 3 : 1 000 euros) selon les conditions précitées. Elle sera versée une fois, sur la paie du mois de décembre 2020. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- **Article 2 : D'autoriser** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **Article 3 : De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

***Adopté à l'unanimité.***

## VII ASSURANCE CONTRE LES RISQUES FINANCIERS LIES AU REGIME DE PROTECTION SOCIALE DU PERSONNEL ET CONVENTION DE GESTION ADMINISTRATIVE DES DOSSIERS DE SINISTRES PAR LE CDG 69

En application de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour son application, le cdg69 a souscrit un contrat groupe d'assurance garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics du département du Rhône :

- Le congé de maladie ordinaire
- Le congé de longue durée
- Le congé de longue maladie
- Le congé de grave maladie
- Le congé de maternité
- Le congé de paternité
- Le congé suite à accident du travail et maladie professionnelle
- La disponibilité d'office
- L'allocation d'invalidité temporaire
- Le décès.

Le contrat d'assurance actuel, conclu avec la CNP (courtier SOFAXIS), prendra fin le 31 décembre 2020. En début d'année 2020, le cdg69 a donc engagé une procédure de mise en concurrence avec négociation en vue du renouvellement de son contrat d'assurance groupe, pour la période 2021-2024. Les collectivités et établissements publics du Rhône ont été informés du lancement de cette procédure et invités à y participer en mandatant le cdg69 avant le 20 mars 2020.

Au cours de ces dernières semaines, le cdg69 a successivement examiné les candidatures déposées dans le délai imparti puis les offres de ces candidats et, enfin, conduit des négociations en vue d'obtenir les propositions les plus adaptées à la situation des collectivités et établissements publics mandants.

Le 6 juillet 2020, la Commission d'appel d'offres (CAO) du cdg69 a attribué ce marché à :

**CNP Assurance et son courtier SOFAXIS.**

Le même jour, le Conseil d'Administration a ensuite autorisé le Président à signer le contrat d'assurance groupe avec cet attributaire, de même que les certificats tripartites d'adhésion à ce contrat. Il a également voté le montant des frais de gestion pour l'instruction des dossiers de sinistres assurés les services du cdg69.

Désormais, les collectivités doivent :

- **DELIBERER** pour adhérer à ce contrat groupe et confier au cdg69 la gestion administrative des sinistres couverts par les garanties souscrites,
- **TRANSMETTRE** la lettre d'intention au cdg69 avant le 1er novembre 2020,
- **TRANSMETTRE** la délibération au cdg69 dès retour de la préfecture,
- En retour l'unité assurance communiquera aux collectivités le certificat d'adhésion tripartite (cdg69, CNP et collectivité) et la convention de gestion (cdg69 / collectivité).

***Adopté à l'unanimité.***

## VIII DELEGATION DE L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

La ville de Saint Pierre de Chandieu a décidé de déléguer l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable sur une partie de son territoire par une convention unique.

Au terme de la procédure menée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la société VEOLIA EAU a été désignée délégataire.

Selon les dispositions du contrat, le délégataire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télé relevé des compteurs d'eau potable.

Dans cette optique, VEOLIA EAU a conclu un contrat de partenariat avec la société BIRDZ, spécialisée dans la fourniture de service de télérelève des compteurs d'eau et autres capteurs communicants.

La société BIRDZ devra assurer aux termes de ce contrat, la totalité du déploiement du réseau de télérelève, par la mise en place, la surveillance, la maintenance et le renouvellement des équipements du réseau radio de transmission des données du service de télé relevé.

La société BIRDZ a en charge, en parallèle de l'installation par VEOLIA EAU des émetteurs radio (compteurs d'eau communicants), la fourniture des transmetteurs (répéteurs) et des récepteurs (concentrateurs) nécessaires au comptage de l'eau consommée par les abonnés, ainsi que l'ensemble des démarches de demande et d'obtention d'autorisations afin de permettre l'implantation de tous équipements fixes nécessités par le système de télérelève.

A cet effet, la société BIRDZ a sollicité la Ville de Saint Pierre de Chandieu afin d'installer des objets communicants de type transmetteurs/répéteurs, servant à relayer l'information provenant des capteurs communicants vers les concentrateurs, sur des mobiliers lui appartenant et constituant des accessoires de son domaine public routier.

Ce type de télérelève permettra notamment de gagner en efficacité dans le traitement des informations et des problématiques liées à la compétence de VEOLIA.

Aussi, la présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public, tels que les supports de signalisation et signalisation lumineuse, par la société BIRDZ pour l'installation des répéteurs du dispositif de télé relevé du service public de la distribution d'eau potable de la ville de Saint Pierre de Chandieu.

Après concertation avec les services techniques de la CCEL, compétente sur la voirie, les services communaux et intercommunaux ont prévu une procédure interne de transmission d'information en cas de problème sur un mat porteur du système.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **SE PRONONCER** sur ladite convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer au nom de la commune,
- **D'ACTER** la date d'effet de cette convention au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une durée de 6 ans.

***Adopté à l'unanimité.***

#### **IX CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DE LA MJC A LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU POUR LA REALISATION D'UNE MISSION DETERMINEE**

Dominique DUFER, Adjoint au Maire, informe que dans le cadre de l'encadrement des enfants de l'école René Cassin durant la pause déjeuner, plus précisément lors des repas et de la pause méridienne, la Commune de Saint Pierre de Chandieu a besoin du concours temporaire de 4 animateurs disposant de qualifications techniques spécialisés en la matière.

Vu l'article 61-2 de la Loi 84-53 précisant que : « *Les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent, lorsque des fonctions exercées en leur sein nécessitent une qualification technique spécialisée, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé, dans les cas et conditions définis par décret en Conseil d'Etat.*

*Cette mise à disposition est assortie du remboursement par la collectivité territoriale ou l'établissement public des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec leur employeur.*

*Les personnels ainsi mis à disposition sont soumis, aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où ils servent et aux obligations s'imposant aux fonctionnaires ».*

Vu l'article 11 du Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 précisant que : « I. Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 peuvent, lorsque les besoins du service le justifient, bénéficier de la mise à disposition de personnels de droit privé pour la réalisation d'une mission ou d'un projet déterminé qui ne pourrait être mené à bien sans les qualifications techniques spécialisées détenues par un salarié de droit privé ».

Au regard des textes précités, cette convention est fondée sur la nécessité de qualifications techniques spécialisées des animateurs (BAFA, BAFD, BP JEPS, CAP PE) s'agissant d'une mission spécifique devant être assurée par des salariés de droit privé mis à disposition de la Commune.

A cette fin et avec leur accord formalisé par un avenant à leur contrat de travail, les animateurs sont mis par l'association ADOSPHERE, leur employeur, à la disposition de la Commune de Saint Pierre de Chandieu pour y exercer la fonction d'animateurs.

Cette mise à disposition sera notifiée pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour cesser le 6 juillet 2021, période correspondante à l'année scolaire en cours.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE SE PRONONCER** sur ladite convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer au nom de la Commune.

***Adopté à l'unanimité.***

#### **X- CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ECOLE VINCENT D'INDY POUR LES INTERVENTIONS SCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**

Dominique DUFER, Adjoint au Maire, rappelle le partenariat entre les écoles, l'école de Musique Vincent d'Indy et la commune depuis plusieurs années ainsi que l'intérêt pédagogique pour les enfants saint-pierrards de pouvoir être accompagnés par un professionnel sur cette compétence.

Il informe que dans le cadre du temps scolaire, par subvention conventionnée par la collectivité, l'Ecole de Musique Vincent d'Indy peut mettre à disposition un intervenant pendant les heures de classes :

- Lundi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30,
- Mardi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30,
- Vendredi de 13 h 30 à 15 h 00,

Soit 13 h 30 hebdomadaires d'intervention (hors périodes de vacances scolaires).

Dans le cadre de ces interventions, l'intervenant spécialisé sera chargé de :

- Elargir le répertoire de chants des élèves (commencer ou continuer le répertoire de chansons apprises entre la maternelle et le cours préparatoire),
- Manipuler les instruments (travail du rythme avec les percussions),
- Proposer l'écoute de différentes musiques,
- Apprendre à analyser l'organisation d'éléments sonores,
- Développer le sens de la créativité,
- Articuler le travail entre les trois classes des cycles afin qu'il y ait une cohérence des apprentissages.

Il sera placé sous la responsabilité du directeur de l'Ecole de Musique Vincent d'Indy et sera en lien direct avec les directrices des écoles de la commune, ainsi qu'avec les enseignants de chaque classe. La commune pourra mettre gratuitement à la disposition des enfants intéressés le parc instrumental nécessaire à cette démarche pédagogique, si la situation sanitaire le permet et si l'intérêt pédagogique est acté par les différents acteurs.

Cette convention est valable sur l'année scolaire 2020-2021. Le renouvellement ne peut se faire qu'après passage d'une nouvelle délibération en conseil municipal avec transmission des éléments nécessaires à la prise de décision.

Les crédits alloués ont été inscrits dans le cadre du BP 2020 (Délibération N°2020-7-9a BP 2020 Budget principal) et dans la délibération concernant les crédits alloués aux écoles (Délibération N°2020-5-13 Crédits Alloués année scolaire 2020-2021).

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE SE PRONONCER** sur ladite convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer au nom de la Commune,

***Adopté à l'unanimité.***

#### **XI- DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

Raphaël IBANEZ, Maire, informe qu'en application des dispositions des articles du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, les délégués du Conseil Municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Cette commission doit donc être renouvelée suite à l'installation du nouveau conseil communautaire. Les membres sont désignés par les huit conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, conformément à l'article L 2121 33 du CGCT.

Monsieur le Maire rappelle le rôle de cette commission et son historique dans la Communauté de Communes.

La CLECT est appelée à jouer un rôle permanent au sein d'une Communauté de Communes soumise à fiscalité professionnelle unique, dès lors que des transferts de compétence donc de charges sont en jeux. Elle peut faire appel, pour l'exercice de ses missions, à des experts.

La CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) est créée par le Conseil communautaire selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Sa composition a été adoptée le 30 juin 2008 dans le cadre de l'évolution en TPU de l'intercommunalité.

Ses membres avaient été désignés lors de la séance de décembre 2010, puis lors de l'intégration des communes de Saint Pierre de Chandieu et Toussieu, l'ajout de nouveaux commissaires avait été acté en janvier 2013.

Vu la délibération de l'EPCI, Communauté des Communes de l'Est Lyonnais, n°2020-09-04 du 22 septembre 2020 actant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à la désignation à « bulletin secret ou à l'unanimité à main levée dans le cadre de crise sanitaire COVID-19 » d'un délégué titulaire et d'un suppléant de la commune au sein de ladite Commission.

Monsieur le Maire propose les membres ci-après :

- Délégué titulaire : Raphaël IBANEZ,
- Délégué suppléant : Cédric TROLLIET.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** un vote à main levée, à l'unanimité,
- **DESIGNE** comme délégué titulaire : **Raphaël IBANEZ** et comme délégué suppléant : **Cédric TROLLIET**.

**Adopté par 22 voix POUR et 4 voix ABSTENTIONS**

(Véronique MURILLO – Jérôme CHIRAT – Fabrice GRANGE – Caroline MARTINS)

## XII- MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT POUR ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

L'attribution d'une subvention doit correspondre à un « intérêt public local », c'est-à-dire que l'association doit répondre directement aux besoins de la population locale et que la commune doit agir dans le cadre de ses compétences.

En application du principe d'exclusivité, la commune ne peut pas octroyer de subventions à des associations dans le champ d'une compétence qu'elle aurait transférée. Certaines subventions sont prohibées parmi lesquelles les aides à des associations culturelles, des associations politiques et les associations de lotissement.

La collectivité doit respecter un principe d'égalité de traitement entre les associations, sans discrimination. Elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention et n'a pas à motiver celui-ci. Il est rappelé qu'il n'y a aucun droit acquis à la subvention.

Le règlement d'attribution des subventions permet de :

- Montrer que la collectivité respecte ses obligations légales et réglementaires en matière d'attribution de subventions ;
- Rendre homogènes et transparentes les règles d'instruction des subventions de la collectivité ;
- Définir les engagements des bénéficiaires, notamment en termes de contrôle et de publicité.

Le règlement est également l'occasion de rappeler les obligations notamment sur le contenu du dossier. La charte des engagements réciproques et soutien public aux associations, signée le 14 février 2014 et la circulaire du 29 septembre 2015 du Premier ministre « Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations », ont précisé pour l'État le contenu des dossiers de demande de subvention et propose aux collectivités de s'en inspirer.

Une subvention ne peut pas être accordée à une association qui n'en a pas formellement fait la demande. Il existe des aides financières pour le fonctionnement et des aides en nature qui sont bien des subventions.

Afin de permettre de formaliser cette procédure et permettre le soutien à nos associations tout en étant vigilants sur les conditions juridiques, nous souhaitons faire valider à l'assemblée délibérante la mise en place d'un règlement intérieur d'attributions des subventions et de demandes formalisées.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE VALIDER** la mise en place d'un règlement pour l'attribution des subventions,
- **D'ACCEPTER** pour cette année comme pièce justifiant la demande de subvention le Cerfa n° 12156\*05 ainsi que le formulaire simplifié.

***Adopté à l'unanimité.***

### **XIII- AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES EN 2021**

Danielle NICOLIER, Adjointe au Maire, explique à l'assemblée que la Loi n° 2015-990 du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « LOI MACRON », a modifié le Code du travail et notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche et le régime des « dérogations accordées par le Maire ».

L'établissement CASINO SUPERMARCHÉ situé à Saint Pierre de Chandieu a déposé une demande le 8 Octobre 2020 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir au public **12 dimanches en journée**, en indiquant qu'ils feront appel pour ce travail au volontariat, conformément aux dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail.

Il est précisé que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire, prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe de l'EPCI dont la commune est membre. La CCEL a donc été saisie préalablement à toute décision et le Conseil communautaire de la C.C.E.L. a délibéré le 13 Octobre 2020 et a décidé d'émettre un avis favorable sur les projets de décisions des communes membres qui accorderont un nombre annuel de dimanches travaillés supérieur à 5 pour l'année 2021.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **FORMULER** un avis sur la proposition
- **D'ACCORDER** la dérogation sollicitée à l'établissement CASINO SUPERMARCHÉ, pour ouvrir au public 12 dimanches par an en 2021 (comme en 2020).

***Adopté à l'unanimité.***

### **XIV- OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLAN LOCAL D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE EPCI « CCEL »**

L'exercice de la compétence PLUi est obligatoire pour les communautés d'agglomération (article L 5216-5 du CGCT) et les communautés de communes (articles L 65214-16 du CGCT)

L'article 136 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, avait toutefois, prévu la possibilité pour les communes membres de s'opposer à ce transfert avant le 27 Mars 2017 par la mise en œuvre d'une minorité de blocage.

Ce même article, disposait par ailleurs, que les établissements de coopération intercommunale (EPCI) qui ne disposeraient pas de la compétence PLUi au 27 Mars 2017, deviendraient compétents de plein droit le 1er jour de l'année suivant l'élection de leur président, consécutive au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1er janvier 2021 sauf à ce que soit à nouveau activé la minorité de blocage évoquée plus haut.

Ces dispositions organisent donc une nouvelle période de trois mois avant cette date, soit entre le 1er octobre et le 31 Décembre 2020, durant laquelle les communes membres d'un EPCI, qui ne seraient pas encore compétentes, pourront s'opposer à ce transfert dans l'hypothèse où au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population, délibéraient en ce sens.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **S'OPPOSER** à ce transfert de compétence,
- **DE L'ACTER** par délibération.

***Adopté à l'unanimité.***

#### **XV- CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE « CTG » - CAF**

Par délibération n° 2015-7-3 du 30 Septembre 2015, l'assemblée avait autorisé le Maire à signer un avenant visant à prolonger le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) jusqu'au 31 Décembre 2018.

Par délibération N°2019-6-2 du 5 juin 2019, l'assemblée avait autorisé le Maire à signer la reconduction du CEJ pour 3 ans.

Dominique DUFER, Adjoint au Maire, expose à l'assemblée délibérante les éléments pour comprendre l'intérêt de cette nouvelle CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE qui viendra remplacer le CEJ.

Cette convention de partenariat vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire.

Elle se concrétise par la signature d'un accord entre la CAF et :

- le Conseil Général à l'échelon du département ;
- une commune ou une communauté de communes.

La CTG optimise l'utilisation des ressources sur le territoire. Elle remplace de fait les CEJ à leur expiration.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et facilite les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

À l'échelon des communes ou communautés de communes : la CTG permet de partager avec les élus un diagnostic partagée et un plan d'action associant l'ensemble des partenaires du territoire, tout en gardant des actions sur le bloc communal et permettant des actions communes si les problématiques rencontrées convergent et si les modalités du territoire le permettent.

Le diagnostic partagé sur le territoire de la CCEL sera présenté par la CAF en novembre 2020 à l'ensemble des Maires, suivi en décembre de la complétude des fiches thématiques uniquement sur la partie diagnostic, analyse AFOM (Atout, Faiblesse, Opportunité, Menace) et valorisation des projets existant dans les CEJ en cours à l'échelon communal, pour envoi des CTG sur cette base avant fin 2020.

En 2021/2022, les missions suivantes seront à mener :

- Travail sur les fiches thématiques - partie 1 (complétude du diagnostic avec les données des collectivités et objectifs), à l'échelon communal ;
- Présentation technique des fiches thématiques - partie 1, à l'échelon CCEL, pour déterminer d'éventuelles pistes de travail communes à l'échelon supra communal ;
- Validation politique ;
- Travaux éventuels sur les actions communes à l'échelon supra communal ;
- Travail et finalisation des fiches thématiques - partie 2 (actions, échéances, évaluation, pilotage) ;
- Finalisation des nouveaux référentiels de poste des coopérateurs thématiques à l'échelon communal ;
- Validation politique ;
- Intégration par voie d'avenant des fiches thématiques finalisées à la CTG CCEL en cours.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **SE PRONONCER** sur l'intérêt de cette démarche et sur cette nouvelle convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cette CTG ainsi que ses avenants en continuité du CEJ,
- **DE PERMETTRE** d'engager les formalités nécessaires auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.

**Adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Maire, représentant de la liste « Votre Village Notre Engagement » fait une déclaration qui est jointe au présent procès-verbal de la séance du 25 Novembre 2020.

***La séance est levée à 19h52.***



## COMPTE RENDU SÉANCE DU 22 DECEMBRE 2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 27**

**PRÉSENTS** : Danielle NICOLIER – Franck GIROUD – Cécile CARRETTI – Michel BERTRAND – Annick BADIN – Cédric TROLLIET – Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoint ; Agnès BAILLY – Robert LEROY – Sandra MARDI - Fabienne ROBERT – Raphaël KUPPER – Jean-Marc BUCLIER – Christèle BERERA – Michel FEHRENBACHER – Jean-Christophe ALAMO – Daniel TORRES – Jérôme CHIRAT – Caroline MARTINS, Conseillers municipaux.

**POUVOIRS** : Karine MAIS à Sandra MARDI – Fabienne PALATAN à Cédric TROLLIET – Yannick MARQUET à Annick BADIN – Fabrice GRANGE à Caroline MARTINS - Véronique MURILLO à Jérôme CHIRAT.

**ABSENTS EXCUSES** : Nicolas ROUCHON

**ABSENTS** : Néant

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Caroline MARTINS

**DATE DE CONVOCATION** : 16 Décembre 2020

---

### I APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 25 NOVEMBRE 2020

***Adopté par 21 voix POUR et 4 voix ABSTENTIONS***  
(Véronique MURILLO – Jérôme CHIRAT – Fabrice GRANGE – Caroline MARTINS)

### II DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Cédric Trolliet, Adjoint aux Finances, présente les mouvements de crédits à inscrire aux budgets 2020 Principal.

Il rappelle que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le Préfet à la chambre régionale des comptes.

## 1 - BUDGET PRINCIPAL – DM N° 2 -2020

### A - SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre Article	CREDITS DEPENSES	SOMME	Chapitre Article	CREDITS RECETTES	SOMME
011 6232 024	Fêtes et Cérémonies	-12 000 €	65 6574 025	Subventions fonctionnement aux associations	+ 4000 €
			65 65541 61	Contributions au fonds de compensation des charges territoriales	+ 8000 €
023	Virement à la section d'investissement	-160 000€	042 6811	Dotations aux amortissements	+ 160 000 €

### B - SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre Article	CREDITS DEPENSES	SOMME	Chapitre Article	CREDITS RECETTES	SOMME
021 021	Virement de la section de Fonctionnement	-160 000 €	040 28041512	GFP rattachements Bâtiments Publics	+ 160 000 €

*Adopté à l'unanimité.*

## 2 - BUDGET EAU POTABLE – DM N° 1-2020

### A - SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre Article	CREDITS DEPENSES	SOMME	Chapitre Article	CREDITS RECETTES	SOMME
023	Virement à la section d'investissement	-4000€	042 6811	Dotations aux amortissements	+ 4000 €

## **B - SECTION INVESTISSEMENT**

<b>Chapitre Article</b>	<b>CREDITS DEPENSES</b>	<b>SOMME</b>	<b>Chapitre Article</b>	<b>CREDITS RECETTES</b>	<b>SOMME</b>
021 021	Virement de la section de Fonctionnement	-4000 €	040 281531	Réseau d'adduction d'eau	+ 4000 €

***Adopté à l'unanimité.***

## **III RAPPORTS ANNUELS DES SYNDICATS 2019**

Robert LEROY, Conseillé Délégué au Maire, rappelle que conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Locales, le Président de chaque établissement public de coopération intercommunale, doit adresser chaque année au Maire de chaque commune, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal, en séance publique.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du dépôt des rapports annuels 2019 par les syndicats suivants :

1. S.M.N.D. (Syndicat Mixte Nord Dauphiné),
2. SIEPEL (Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais).

***Le Conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.***

## **IV RAPPORT D'ACTIVITE CCEL 2019**

Raphaël IBANEZ, Maire, rappelle que, conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Locales, le Président de chaque établissement public de coopération intercommunale, doit adresser chaque année au Maire de chaque commune, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire, au conseil municipal, en séance publique.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** du dépôt du rapport annuel 2019 de la C.C.E.L. (Communauté de Communes de l'Est Lyonnais).

***Le Conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.***

## V CREATION EMPLOI NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE ET SAISONNIER D'ACTIVITE – ANNEE 2021

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Danielle NICOLIER, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant que les besoins des services nécessitent parfois le recrutement d'agents supplémentaires pour faire face à un surcroît d'activité temporaire et/ou saisonnier,

Danielle NICOLIER, Adjointe au Maire, propose à l'assemblée de créer :

- Pour accroissement temporaire d'activité :
  - 3 postes d'adjoint administratif à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints administratifs) ;
  - 3 postes d'adjoint technique à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques) ;
  - 3 postes d'adjoint d'animation à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints d'animation).
  
- Pour accroissement saisonnier d'activité :
  - Au maximum 2 postes d'adjoints administratifs à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints administratifs) ;
  - Au maximum 2 postes d'adjoints techniques à temps complet (catégorie C – cadre d'emplois des adjoints techniques).

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

***Adopté à l'unanimité.***

## VI ECOLE DE MUSIQUE VINCENT D'INDY CONVENTION D'OBJECTIFS – PROLONGATION AVENANT N°2 POUR L'ANNEE 2021

Cédric TROLLIET, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée, que par délibération du 21 Septembre 2017, elle avait approuvé la convention annuelle d'objectifs et de moyens à intervenir entre les communes de Saint Bonnet de Mûre, Saint Laurent de Mûre, Saint Pierre de Chandieu, Toussieu et l'école de musique « VINCENT D'INDY » pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2017 c'est-à-dire jusqu'au 31 Décembre 2019. Il rappelle également à l'assemblée délibérante, que par délibération du 04 Décembre 2019, elle avait approuvé la signature d'un avenant n°1 pour l'année 2020.

Il précise que cette association loi 1901 a été créée pour assurer une mission d'intérêt général et d'éducation populaire d'enseignement de la musique auprès des jeunes et des adultes sur le territoire des communes adhérentes.

L'Ecole de Musique VINCENT D'INDY s'engage à mettre en œuvre un programme d'actions comportant notamment les finalités suivantes, dont notamment :

- Assurer un enseignement artistique par des personnels qualifiés.
- Mettre en place un cursus pédagogique suivant le schéma national d'orientation pédagogique.
- Encourager la pratique musicale amateur.
- Favoriser l'animation musicale dans les communes et en intercommunalité.

Au-delà des dispositions financières, cette convention fixe les finalités d'un programme d'actions, en cohérence avec les orientations des politiques municipales et intercommunales.

Le mandat électoral des élus municipaux ayant débuté à la fin du deuxième semestre 2020, il convient de prolonger d'un an la durée de la convention en cours, afin que les assemblées issues des élections municipales puissent définir les nouvelles orientations et le futur mode partenarial avec cette école de musique.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée le 13 octobre 2017,

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre les activités d'enseignement de la musique auprès des jeunes et des adultes en 2020,

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- **SIGNER** l'avenant n°2 à la convention d'objectifs et de moyens 2017-2018-2019 avec avenant n°1 pour 2020, tel qu'annexé à la présente, à effet du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 pour une durée d'un an,
- **ENGAGER** les démarches administratives correspondantes.

***Adopté à l'unanimité.***

***La séance est levée à 9h12.***